

Évolutions du CITE en 2019

Les évolutions du CITE pour l'année 2019 sont détaillées à l'article 182 de la loi de finances pour 2019, adoptée le 28 décembre 2018. Deux textes réglementaires doivent être pris en application de cet article :

- Un décret définissant les niveaux de revenus conditionnant l'éligibilité de certaines dépenses au CITE (dépose de cuve à fioul et coûts de main d'oeuvre pour l'installation d'équipements biomasse, solaire et pompes à chaleur) – ces niveaux correspondent aux **plafonds de revenus modestes de l'ANAH** ; ce décret a été publié au JORF le 13 février 2019 (art. 46 AX bis de l'annexe III au CGI) ;
- Un arrêté modifiant l'article 18 bis de l'annexe 4 du Code Général des Impôts, dans lequel sont définis les critères de performance conditionnant l'éligibilité au CITE, les plafonds de dépense et d'autres spécifications techniques ; cet arrêté sera publié prochainement au JORF.

Les évolutions du CITE apportées par ces trois textes – loi de finances, décret et arrêté – sont détaillées ci-dessous, ainsi que les modalités transitoires d'application du CITE retenues pour les premiers mois de l'année 2019 dans l'attente de la publication de l'arrêté.

CHAUDIERES GAZ

En 2019, seules les chaudières gaz à **très haute performance énergétique** sont éligibles au CITE et dans la limite d'un **plafond de dépense fixé à 3 350 € par équipement** (ce qui correspond à un **crédit d'impôt d'au plus 1 005 € par équipement**). Un dispositif transitoire prolonge le bénéfice du CITE en 2019 pour les chaudières à haute performance énergétique lorsqu'un devis a été signé et un acompte payé avant le 31 décembre 2018.

Le même plafond de dépense s'applique pour les **chaudières à micro-cogénération au gaz**.

Les **nouveaux critères de performance** correspondant à l'exigence de **très haute performance énergétique** sont les suivants :

- Pour les **chaudières individuelles** : **efficacité énergétique saisonnière de 92%** (critère aligné avec le coup de pouce chauffage).
- Pour les **chaudières collectives** : chaudières à condensation obligatoirement, **sans changement dans les indicateurs d'efficacité utile pour le chauffage** (87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale, et 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale).

Ces plafonds de dépense et critères de performance seront précisés par l'arrêté modificatif de l'article 18 bis (de l'annexe 4 du CGI). Dans l'attente de la publication de cet arrêté, le CITE s'applique aux chaudières gaz dans les mêmes conditions qu'en 2018.

FENETRES

Les fenêtres peuvent à nouveau bénéficier du CITE, en maison individuelle comme en logement collectif, à un taux réduit de 15%, en remplacement de simple vitrage et dans la limite d'un **plafond de dépense fixé à 670 € par équipement** (ce qui correspond à un crédit d'impôt d'au plus 100 € par équipement, défini comme une menuiserie et les parois vitrées associées).

Les vitrages de remplacement installés sur menuiserie existante ne seront plus éligibles au CITE en 2019.

Ces mesures seront précisées par l'arrêté modificatif de l'article 18 bis. Il est admis qu'elles s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2019.

INTEGRATION DE LA MAIN D'OEUVRE POUR LES EQUIPEMENTS DE CHALEUR RENOUVELABLE

Les ménages aux revenus modestes (définitions et plafonds de ressources de l'ANAH) bénéficient en 2019 de l'éligibilité au CITE du coût de la main d'oeuvre pour l'installation d'équipements de production de chaleur à partir de biomasse, d'équipements solaires ou de pompes à chaleur. Les coûts de main d'oeuvre pour le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ne bénéficient pas de cette mesure.

Afin de rendre effective cette mesure **pour les chauffe-eaux thermodynamiques et les panneaux solaires thermiques, les plafonds de dépense en vigueur depuis 2017 sur ces équipements seront relevés pour les ménages aux revenus modestes.**

Pour les capteurs solaires :

Type de capteur solaire	Plafonds de dépenses par mètre carré hors tout de capteurs	
	Ménage aux revenus modestes	Autre ménage
Thermique à circulation de liquide	1 300 €TTC	1 000 €TTC
Thermique à air	520 €TTC	400 €TTC
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide, dans la limite de 10 m ²	520 €TTC	400 €TTC
Hybride thermique et électrique à air, dans la limite de 20 m ²	260 €TTC	200 €TTC

Pour les chauffe-eaux thermodynamiques : le plafond est fixé à 4 000 €TTC pour les ménages aux revenus modestes, et à 3 000 €TTC pour les autres ménages.

Ces relèvements de plafond seront précisés par l'arrêté modificatif de l'article 18 bis, sans effet rétroactif. Autrement dit, les dépenses de main-d'oeuvre mentionnées ci-dessus s'intègrent, pour les ménages modestes, à la base du crédit d'impôt dès le 1er janvier 2019. Toutefois, le rehaussement des plafonds applicables à chaque équipement au profit de ces mêmes ménages modestes ne s'appliquera que le lendemain de la publication de l'arrêté modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Par ailleurs, la pose d'échangeur de chaleur souterrain pour une pompe à chaleur géothermique, ainsi que la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques restent éligibles au CITE sans aucune condition de revenus.

Intégration de la dépose des cuves à fioul

Pour les ménages aux revenus modestes, la dépose des cuves à fioul est rendue éligible au CITE en 2019 (dès le 1er janvier), au taux de 50%. **L'arrêté modificatif de l'article 18 bis précisera la définition d'une cuve à fioul.**